

Exigences

Solutions possibles

Section IV

Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques

La fourniture de services visant à maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées est réalisée en incluant des fonctions, des pratiques, des politiques et des procédures, ainsi que des modifications dans le fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à assurer l'interopérabilité avec les technologies d'assistance :

(c) Services de transport aérien, par autobus, ferroviaire et maritime de passagers, à l'exception des services de transport urbain et suburbain et des services de transport régional :

(i) assurer la fourniture d'informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures environnantes et de l'environnement bâti, ainsi que sur l'assistance aux personnes handicapées ;

Aucun exemple n'a été fourni

(j), des informations sur les déplacements en temps réel (horaires, informations sur les perturbations du trafic, sur les services de correspondance, sur les déplacements avec d'autres modes de transport, etc.), et des informations supplémentaires sur les services

Aucun exemple n'a été fourni

Exigences

Solutions possibles

Section IV

Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques

La fourniture de services visant à maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées est réalisée en incluant des fonctions, des pratiques, des politiques et des procédures, ainsi que des modifications dans le fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à assurer l'interopérabilité avec les technologies d'assistance :

(par exemple, le personnel des stations, les ascenseurs en panne ou les services temporairement indisponibles).

(d) Services de transport urbain et suburbain et services de transport régional¹

¹ Assurer l'accessibilité des terminaux en libre-service utilisés pour la fourniture du service conformément à la section I de la présente annexe.